

*Établissement, à partir du 1^{er} janvier 1898,
d'une taxe locale perçue sur les bœufs,
buffles, chevaux emmenés en dehors
du territoire du Bas-Laos*

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1891;

Attendu qu'il importe d'augmenter les ressources du budget du Bas-Laos;
Sur la proposition du Commandant supérieur du Bas-Laos,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1898, une taxe locale sera perçue sur les bœufs, buffles, chevaux, emmenés en dehors du territoire du Bas-Laos.

Art. 2. — Ces taxes sont fixées à 60 cents pour les bœufs et vaches et à 1 piastre 20 cents pour les buffles, bufflisses, chevaux et juments.

Art. 3. — Ces taxes seront perçues directement au commissariat, où un permis de circulation sera délivré.

Art. 4. — Le Commandant supérieur du Bas-Laos est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 15 décembre 1897.

PAUL DOUMER.

Par le Gouverneur général :
Le Commandant supérieur du Bas-Laos,
A. TOURNIER.

*Établissement, à partir du 1^{er} janvier 1898,
d'une taxe locale sur les riz paddy, gomme-
laque, cardamome, ortie de Chine, cire, cornes,
peaux, défenses d'éléphant et pirogues sortant du
Bas-Laos.*

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1891;

Attendu qu'il importe d'augmenter les ressources du budget du Bas-Laos;
Sur la proposition du Commandant supérieur du Bas-Laos,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1898, une taxe locale sera perçue sur les riz paddy, gomme laque, cardamome, ortie de Chine, cire, cornes, peaux, défenses d'éléphant et pirogues sortant du Bas-Laos, quelle que soit la destination de ces produits.

Art. 2. — Les taxes locales, prévues à l'article précédent, seront fixées ainsi qu'il suit : riz, 20 cents par picul ; paddy, 10 cents le picul ; gomme laque, cardamome, ortie de Chine, 1 piastre 20 cents le picul ; cire, 5 piastres le picul ; cornes et peaux, 60 cents le picul ; ivoire, 5 piastres le picul ; pirogues, 3 piastres l'une.

Art. 3. — Ces taxes seront perçues directement au commissariat, où sera délivré un permis de circulation.

Art. 4. — Le Commandant supérieur du Bas-Laos est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 15 décembre 1897.

PAUL DOUMER.

Par le Gouverneur général :
Le Commandant supérieur du Bas-Laos,
A. TOURNIER.